

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU du JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR D'ASSISES. (2^e Section.)

(Présidence de M. Crespin de La Rache.)

Audience du 10 juin.

Accusation d'enlèvement d'une mineure.

Une jeune demoiselle, nommée Augustine-Joséphine Ramousse, âgée de quatorze ans et demi, demeurant avec ses parens dans la rue du faubourg Saint-Antoine, avait fait connaissance avec un jeune homme nommé Charles Laurent; elle le voyait quelquefois dans un cabaret à la barrière de Charonne, et chez une femme nommée Drouinot où elle allait travailler.

Le 9 février 1826, Laurent alla demander Augustine en mariage à son père: celui-ci refusa de la lui accorder parce qu'elle était trop jeune.

Dès ce moment, Ramousse défendit à sa fille de voir Laurent; mais deux jours après, s'étant rencontrés au cabaret, ils convinrent d'habiter ensemble.

Le lendemain, Laurent loua une chambre chez la femme Drouinot.

Ce jour même (12 février), Augustine alla au bal avec ses parens; un jeune homme, nommé Boivin, ami particulier de Laurent, l'engagea à danser: pendant la contredanse, il s'établit entre eux une conversation si intime, que la mère de la jeune fille s'approcha d'elle pour l'inviter à observer plus de retenue.

Peu d'instans après, Augustine pria une de ses cousines de l'accompagner dans la cour; elle y consentit; mais à peine avait-elle descendu l'escalier, qu'elle s'aperçut qu'Augustine s'était sauvée: on la chercha vainement toute la soirée.

Le lendemain, le père Ramousse, soupçonnant bien que sa fille était avec Laurent, se présenta chez la femme Drouinot, où il logeait: celle-ci lui répondit qu'elle ignorait où était Augustine.

Ramousse s'étant retiré, la femme Drouinot alla avertir les deux jeunes gens qui se cachèrent chez une voisine; mais bientôt après le père revint, découvrit sa fille et la ramena. Toutefois, après lui avoir fait de vifs reproches, sa colère s'apaisa, et il permit même à Laurent d'aller chez lui.

Le 21 du même mois, Augustine chercha encore les moyens de se soustraire à ses parens; elle y parvint, et alla rejoindre Laurent, avec qui elle passa plusieurs jours dans la chambre qu'ils avaient déjà occupée ensemble.

Le 25, Ramousse ayant porté plainte, des gendarmes se transportèrent avec lui chez Laurent; on le trouva occupant le même lit qu'Augustine.

Tous deux furent arrêtés; Augustine fut enfermée dans une maison de correction, et une procédure a été instruite contre Laurent et la femme Drouinot, qui ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusés d'avoir détourné de chez ses parens une mineure âgée de moins de seize ans.

Ce crime est prévu par l'art. 356 du Code pénal, qui dispose que lorsqu'une fille, âgée de moins de seize ans, aura suivi même volontairement un jeune homme, celui-ci sera passible de la peine des travaux forcés ou de l'emprisonnement, suivant qu'il aura plus ou moins de vingt et un an.

Pendant les débats, Laurent ne cesse de verser des larmes.

La jeune Augustine est entendue comme témoin. C'est une fort jolie personne; son émotion ne lui permet d'abord de répondre que par monosyllabes. Elle convient de tous les faits reprochés à son séducteur, et elle déclare que c'est la dame Drouinot et une autre femme qui l'ont engagée à le suivre.

M. le président: Que vous promettait Laurent quand il vous a engagée à le suivre? R. Rien.

D. Ne vous promettait-il pas de vous épouser? R. Oui.

M. le président: Mais vous saviez que c'était un jeune homme sans état?

Augustine ne répond rien.

Une cousine d'Augustine déclare que cette jeune fille a toujours manifesté la plus vive passion pour Laurent.

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation avec force; il s'est élevé contre la conduite condamnable de la femme Drouinot, en déplorant les conséquences qui en ont été la suite. Quant à Laurent, M. l'avocat-général a ouvert une voie à l'indulgence en déclarant qu'il n'existait pas dans l'instruction de preuve que cet accusé fût âgé de plus de vingt-un an.

Le défenseur de Laurent a, dans un discours écrit, paré de l'enlèvement des Sabines et de la fille de Cérès, en reconnaissant toutefois que ces illustres violences n'ont pas beaucoup d'analogie avec la cause actuelle. Il a rappelé que le pape Pie VII avait cru qu'en pareille circonstance le meilleur moyen était d'unir les jeunes gens. Enfin, il a cité l'exemple de Scipion, renvoyant à ses parens une jeune Espagnole qui était venue se livrer à lui. Il avoue que son client n'a pas été aussi vertueux que Scipion; mais il n'en implore pas moins l'indulgence de MM. les jurés.

M^r Duez, défenseur de la femme Drouinot, argumentant des dispositions de l'art. 354 qui exige que, pour qu'un enlèvement soit punissable, il ait été fait par fraude ou violence, a soutenu qu'aucun de ces caractères n'existait dans la cause actuelle.

Ce système a triomphé; les accusés ont été déclarés non coupables.

En entendant prononcer son acquittement, la femme Drouinot a fait de grandes exclamations, et s'est élancée vers le banc de son défenseur qui a eu beaucoup de peine à se soustraire à ses embrassemens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e chambre.)

(Présidence de M. Charlet.)

Audience du 8 juin.

Une cause fort intéressante par la singularité de ses détails a occupé l'audience de ce jour.

On se souvient encore du duel qui eut lieu en 1817, entre M. le comte de Saint-Morys et le colonel Barbier du Fay; les débats judiciaires qui en furent la suite ont long-temps occupé les journaux.

M. de Saint-Morys fut tué dans ce combat: sa succession a droit à l'indemnité accordée aux émigrés, par la loi du 27 avril 1825, et cette indemnité est l'occasion du procès actuel entre sa veuve, sa fille et son frère.

Nous allons exposer les faits tels qu'ils résultent de la

plaidoirie de M^e Lavaux, avocat de la fille de M. de St.-Morys.

En 1815, lors de la seconde invasion, la fille de M. de Saint-Morys était restée au château de son père, à quelques lieux de Paris; et elle l'habitait seule avec une dame de compagnie, lorsque le corps du général Zeithen vint se fixer dans les environs. Un des officiers qui en faisait partie, M. Schellings, fut logé chez elle. A l'effet que devait produire dans cette solitude la présence d'étrangers en armes, succéda bientôt un sentiment tout contraire. M^{lle} de Saint-Morys fut l'objet des respects et des soins les plus tendres.... Elle ne s'y montra point insensible. Un mariage fut projeté, débattu en famille, mais rejeté par M. de Saint-Morys, qui donna pour époux à sa fille M. de Gaudechart, voisin de campagne. Bientôt elle devint veuve.... C'est à cette époque que M. de Saint-Morys périt en duel.

Quinze mois après ces graves événements, M^{me} de Gaudechart apprit que M. Schellings était prisonnier dans la forteresse de Vesel, qu'il conservait toujours pour elle la plus vive affection, et qu'il avait demandé *si elle était heureuse!* Il n'en fallut pas davantage pour tourner la tête d'une femme encore très jeune.... Quelques lettres sont échangées, et le projet le plus bizarre est conçu. Bref, l'officier s'évade de la forteresse, et accourt en France, près de celle qu'il adore. Les deux amans prennent la poste : ils se rendent en Ecosse.

Là, comme on sait, les mariages ne rencontrent point d'obstacles; c'est, sous ce rapport la vraie patrie de la liberté. Aussi, le 7 septembre 1821, tous deux se rendent chez un sieur Elliot, maréchal ferrant, qu'on leur avait indiqué comme officier de l'état civil, par circonstance, et là est dressé l'acte de célébration, moyennant la chétive rétribution d'une guinée.

Mais M^{me} Gaudechart ne pouvait croire elle-même à la réalité d'une semblable union, elle part donc précipitamment pour Londres, et, le 14 septembre, se marie de nouveau dans cette ville, devant le chapelain du roi de Bavière.

Au mois de novembre suivant, elle revint en France, et courut confier à sa mère son secret et les pièces qui le constataient : jamais ces pièces ne lui ont été rendues.

Dans le premier moment, M^{me} de Saint-Morys approuva la conduite de sa fille; mais bientôt quelques intérêts d'argent changèrent ses dispositions. Les esprits s'aigrirent.... M^{me} de Saint-Morys ne s'en tint pas là. Elle parvint même à se procurer un jugement rendu contre M. Schellings, suivant les formes prussiennes, *en son absence*, et pourtant *définitif*, par lequel cet officier avait été condamné à une peine assez grave.

Mais depuis, par suite d'un recours en grâce, le seul qui restât au sieur Schellings, la condamnation a été révoquée, et M. Schellings, qui s'était volontairement constitué prisonnier, a été rendu à la liberté.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à la loi de l'indemnité.

M^{me} de Gaudechart se mit en devoir de faire liquider l'indemnité à laquelle son père avait droit. Elle s'adressa à M^e Delaplace, avoué de M^{me} de Saint-Morys, dépositaire des pièces nécessaires. Mais M. le marquis de Moligny avait fait opposition à cette remise, en se fondant sur ce que le mariage de sa nièce, ayant eu lieu avec un étranger, depuis 1814, cette circonstance la privait de l'indemnité et le rendait habile à en profiter, comme plus proche héritier du comte de Saint-Morys, son frère.

M^{me} de Gaudechart assigna son oncle ainsi que le dépositaire des pièces; et, dans cet intervalle, M. de Maligny, qui s'était pourvu à fin d'indemnité, fut renvoyé devant les Tribunaux par la commission de liquidation.

M^{me} de Gaudechart songea alors à faire célébrer de nouveau son mariage en France; sa mère refusant toujours d'y consentir, des sommations respectueuses furent significatives et suivies d'un procès dont la première chambre avait été saisie, mais que le désir de la paix et la crainte du scandale firent abandonner aux parties.

Toutefois, pendant que la mère désavouait le mariage, l'oncle le proclamait et insistait sur les conséquences de la loi du 27 avril 1825.

Aujourd'hui, l'embarras de M^{me} de Gaudechart est extrême... Elle veut enfin fixer, pour l'avenir, son état et celui de l'homme que depuis long-temps elle a appelé son époux. L'argent n'entre pour rien dans ses déterminations. Elle fera de bon cœur le sacrifice de l'indemnité qu'elle a droit d'obtenir, pourvu que le jugement du Tribunal fasse cesser à jamais les incertitudes de son état.

Les conclusions de M^{me} de Gaudechart se ressentent de sa position. D'abord elle proclame la nullité de son mariage et réclame les indemnités; ensuite elle s'en rapporte à justice et demande que, dans le cas où le mariage serait maintenu, l'acte de célébration soit rectifié en ce qu'il nomme par erreur MM. Schellings, Théodore Albert, tandis qu'il n'a que ce dernier nom.

Après cet exposé des faits, que M^e Lavaux a présentés dans une plaidoirie pleine d'intérêt, et dont nous sommes forcés de n'offrir qu'une trop rapide analyse, l'avocat examine en droit quel pouvait être le mérite du mariage contracté à Londres, le 14 septembre 1821; car la dignité de l'audience ne lui permet pas d'entretenir le Tribunal du lien qui fut contracté devant le maréchal ferrant d'Ecosse.

« Mais, avant tout, dit M^e Lavaux, je dois déclarer que M^{me} de Gaudechart désire la validité de son mariage; qu'elle se croit engagée dans un lien religieux; qu'elle fera tout pour tenir sa foi sans égard pour des préjugés respectables sans doute, mais qu'elle ne peut plus consulter.

» La question d'argent n'est rien; qu'elle perde 200,000 f., 400,000 fr., peu lui importe; ce qu'elle veut, c'est que son mariage soit valide, ou anéanti, sauf à le renouveler.

» Nos vieilles ordonnances voulaient que le mariage eût lieu devant *son propre curé*; mais elles admettaient des exceptions, pourvu qu'il y eût bonne foi, et ne réprovaient que les fraudes faites à la loi.

Ici l'avocat cite des autorités et arrêts, qui, dans l'ancienne jurisprudence, ont annulé, long-temps après leur célébration, des mariages faits à l'étranger *pour frauder la loi*.

Cette législation ancienne a-t-elle été changée? on ne saurait le croire. L'art. 170 du Code civil dit bien que le mariage contracté à l'étranger sera valable; mais l'art. 190 ajoute que le mariage qui n'a pas été contracté par l'*officier de l'état civil compétent* peut être annulé; or il est évident que l'*officier de l'état civil compétent* est ici ce qu'était avant la révolution le *propre curé*.

En fait, il y a eu bonne foi, les parties étaient majeures, il n'existait pas d'*empêchement diriméni*, il n'y a pas eu erreur sur la personne, quoiqu'on ait donné à M. Schellings le prénom de Théodore, qui ne lui appartient pas. Et c'est pour cela, dit M^e Lavaux, que j'insiste pour la rectification de l'acte de mariage, dans le cas où le Tribunal le déclarerait valable; car si j'en crois ce qu'on m'assure (et j'ai peine à y ajouter foi), mes adversaires plaideront que l'individu, que M^{me} de Gaudechart a cru épouser, n'est pas celui dénommé dans l'acte de mariage.

La parole est à M^e Berryer, avocat de M. de Maligny. Il demande la remise à huitaine. « Il y aurait indiscrétion, témérité de ma part, dit-il, à répondre avant d'avoir consulté toute la famille. »

Le Tribunal remet à huitaine.

Nous devons ajouter que Schellings est intervenu au procès pour autoriser sa femme dans le cas où le mariage serait maintenu, de sorte que tous les intéressés sont en présence.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 10 juin.

Le Corsaire a, ce matin, clos la marche des journaux littéraires, qu'on avait appelés en police correctionnelle. La citation avait été donnée à MM. Armand Séville, Saint-Morys, de Baspt et Lepage; ces Messieurs ont reconnu qu'ils étaient ou avaient été rédacteurs du Corsaire, et que, dans les derniers temps, chacun d'eux était chargé, pendant un mois, des fonctions de rédacteur en chef.

M. l'avocat du Roi Menjot de Dampmartin a pris aussitôt la parole, et annonçant qu'après tant de procès du même genre, il ne rappellerait pas les principes sur lesquels se fonde la prévention, il s'est borné à citer les discours prononcés par Mgr. le garde des sceaux lors de la présentation des lois, qu'il s'agirait aujourd'hui d'appliquer.

M. l'avocat du Roi s'est plu ensuite à reconnaître que les articles du *Corsaire* étaient moins nombreux et plus inoffensifs que ceux d'un autre journal, contre lequel il avait naguère porté la parole (*le Frondeur*); puis il a annoncé qu'il allait faire connaître les articles qui lui semblaient avoir une couleur politique prononcée, désertant absolument la prévention à l'égard des autres numéros compris d'abord dans l'incrimination.

Deux articles ont paru surtout au ministère public tout-à-fait étrangers au domaine d'une feuille littéraire, ce sont ceux qui sont relatifs à David.

Viennent ensuite :

Dans le n° du 11 septembre 1825, un article sur les Grecs ;

Dans celui du 20 octobre, le *Retour d'Astrée* ;

Le 10 décembre, quelques mots sur les procès du *Constitutionnel* et du *Courrier* ;

Le 19, le *Commissionnaire*, article dans lequel on s'occupe du 5 pour cent, des Grecs et des jésuites ;

Le 25 décembre et le 2 janvier, des articles qui ont rapport à la vie et aux discours du général Foy ;

Le 29 décembre, un dialogue entre un *sous-préfet* et un *directeur de Théâtre*, et dans lequel, pour appaiser M. le sous-préfet qui ne veut pas qu'on reconnaisse d'autre autorité que lui dans l'arrondissement, le directeur met sur son affiche, en annonçant le spectacle, *approuvé par son excellence M. le sous-préfet* ;

Dans le n° du 17 janvier, la lettre d'un *censeur* à son ami ; Dans celui du 23, la *truffomanie* ;

Le 1^{er} février, dialogue entre un *censeur* et un *auteur* ;

Le 2, la lettre des auteurs de *Midi* qui informent le public des étranges coupures que la censure a fait subir à leur vaudeville final ;

Le 5, quelques mots sur le *Panorama de Constantinople* ;

Et enfin le 6, un article intitulé : *Mœurs administratives*.

Après l'énumération de ces articles, qu'il lit ou analyse, M. Menjot conclut contre les quatre prévenus à l'application des peines portées par la loi.

M. Armand Séville a demandé au Tribunal la permission de présenter quelques observations sur sa position personnelle dans l'affaire, et, sans séparer sa cause de celle de ses anciens collaborateurs, il a fait remarquer que, pendant deux ans, il avait dirigé en chef le *Corsaire*, sans que ce journal fût l'objet du moindre reproche ; que, dans les numéros publiés depuis le partage de la direction, et qu'on incrimine aujourd'hui, il ne se trouve pas un article, pas une phrase, qui soit sorti de sa plume.

M^e Crousse, avocat de MM. Saint-Morys et Le Page, s'est attaché à établir que, fidèle à sa mission, le *Corsaire* n'avait pas empiété sur le terrain de la politique, et il a examiné rapidement tous les articles.

L'allusion, a-t-il dit, que le *Corsaire* a faite à l'acquiescement de deux journaux politiques, n'a en soi rien de politique, et tout journal littéraire pouvait dire ouvertement : le *Constitutionnel* et le *Courrier* ont été acquittés.

Un sous-préfet qui gourmande un directeur de théâtre, des auteurs qui se plaignent des ciseaux de la censure, tout cela appartient sans doute à un journal de spectacle.

La truffomanie, c'est une mode qui s'est introduite chez nous, et dont on peut s'occuper dans un article de mœurs, sans que la politique en soit le moins du monde offensée.

La lettre d'un censeur ! elle tombe encore dans le domaine d'un journal littéraire, et jamais on ne fera croire que MM. les censeurs dramatiques soient des personnages politiques.

Quant à David, il a malheureusement joué un rôle politique, mais c'était, chacun l'avouera, un grand artiste ; et sous ce rapport une feuille consacrée aux arts pouvait donner de justes regrets à sa mémoire.

Messieurs, dit en terminant M^e Crousse, justifierai-je ce

qui a trait à la position des Grecs ? En vérité, le moment est mal choisi pour reprocher à un écrivain quelques phrases en l'honneur d'un peuple qui se débat courageusement entre l'esclavage et la mort ; les inspirations de l'humanité sont permises à chacun, et on ne peut ici les transformer en discussions politiques.

M^e Moret a fait valoir, dans l'intérêt de M. Amédée de Bapst, des considérations analogues à celles qu'avait présentées M. Armand Séville ; il a fait remarquer en outre qu'en supposant l'existence de la contravention, quelque bienveillance devait entourer des hommes de lettres, qui venaient franchement répondre de leurs œuvres.

Après une courte délibération, le Tribunal a renvoyé de la plainte MM. Séville et de Bapst, et condamné seulement à 50 fr. d'amende et aux frais MM. Saint-Morys et Lepage.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Dans le courant du mois de mai dernier, une scène fort scandaleuse se passa dans le vestiaire ou sacristie de l'église paroissiale de Paking, comté d'Essex. Une jeune femme, Charlotte Vohite, apostropha sa tante mistress Johnson des épithètes les plus injurieuses. Le délit, à raison du lieu où il avait été commis, s'est trouvé de la compétence de la Cour consistoriale séant à Londres. La Cour s'est contentée d'ordonner que les parties se rendraient ensemble un dimanche au même endroit, et que là, en présence du receveur et des autres officiers de la paroisse, mistress Vohite ferait à sa tante une réparation publique.

Dans notre ancien ordre de choses, ces sortes d'expiations solennelles étaient souvent ordonnées par nos Tribunaux ; mais on n'exigeait pas qu'elles fussent réellement exécutées. Le procès-verbal de non comparution du diffamateur tenait lieu de la rétractation de ses propos.

En Angleterre il n'en est pas ainsi, et il faut que la disposition de l'arrêt soit exécutée à la rigueur, sous peine d'énormes dommages et intérêts.

La comparution des parties eut lieu à Basking au jour indiqué ; mais il paraît que Charlotte Vohite s'acquitta d'assez mauvaise grâce de l'obligation qui lui était imposée ; elle mêla à sa rétractation quelques mots entrecoupés qui en détruisaient tout l'effet, et se comporta en un mot à-peu-près comme Galilée, contraint à nier le mouvement de la terre.

Mistress Johnson, peu satisfaite de ce procédé, a donné une nouvelle citation à sa nièce devant la Cour du consistoire qui, après de longues plaidoiries, reproduites par les journaux anglais, a ordonné une enquête sur la question de savoir de quelle manière on a satisfait à sa décision. Les parties en seront quittes pour une augmentation de frais d'une centaine de livres sterling.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Aux audiences des 1^{er} et 2 juin, la femme Lapoule, anbergiste, s'est montrée sur les bancs de la police correctionnelle de Bordeaux, entourée de sept jeunes garçons, prévenus de plusieurs vols commis à son instigation et sous ses auspices. Cette femme était accusée d'avoir sciemment recélé plusieurs objets volés par ces enfans, qu'elle avait réunis auprès d'elle, pour les organiser en une bande de petits maraudeurs, et s'approprier le fruit de leurs expéditions.

Il était temps que nos magistrats réprimassent cette spéculation d'un nouveau genre et les essais criminels de la femme Lapoule, qui paraissait avoir ouvert une école lacédémonienne, où s'exerçaient journellement de jeunes artistes, qui donnaient déjà de redoutables espérances.

L'ingénuité et les aveux des plus jeunes prévenus a renvoyé sur l'institutrice tout l'odieux des débats. Il est certain d'ailleurs que ces jeunes adeptes ne recevaient pour récompense de leurs larcins que quelques repas et la permission



de jouer dans l'établissement, mais les jours seulement où ils avaient montré le plus de zèle et d'habileté.

La nature du butin qu'ils devaient faire n'était pas déterminée par la femme Lapoule; elle recevait tout : des fruits confits au vinaigre, des chemises pour les deux sexes, des conserves d'abricots, et même des pâtisseries, qui n'arrivaient pas toujours intactes jusqu'à l'établissement : les prévenus en ont fait l'aveu sincère.

Un seul moyen de défense était présenté par la femme Lapoule; elle prétendait avoir seulement soupçonné que les différens objets qu'elle recevait en entrepôt, étaient le produit du vol, mais ne l'avoir pas positivement su. Son défenseur a très bien établi dans sa plaidoirie la différence qui existe en effet, dans notre langue, entre les verbes *savoir* et *soupçonner*.

Cependant ce moyen n'a pas eu le succès que la femme Lapoule en attendait : l'usage qu'elle avait fait des chemises que ses élèves lui avaient apportées, et surtout la recommandation qu'elle leur avait souvent réitérée de lui procurer un schall, ont beaucoup atténué l'effet de sa défense.

Le Tribunal l'a condamnée à une année d'emprisonnement. Les deux plus âgés des maraudeurs, dont l'un avait dix-huit ans et l'autre plus de seize, ont été condamnés à quinze mois de la même peine. Les autres ont été remis à leurs parens.

— Le Tribunal de police correctionnelle de Péronne, présidé par M. de Haussy, père de l'honorable conseiller de la Cour royale de Paris, a jugé, dans son audience du 19 mai, une cause d'une nature assez rare. M. le procureur du Roi, sur l'avis de M. l'évêque d'Amiens, a cité devant le Tribunal cinq jeunes gens de la commune de Méricourt-l'Abbé, comme prévenus d'avoir tourné en dérision les ministres de la religion catholique et les cérémonies du culte. D'après la prévention, ils auraient fait le 7 février dernier, jour du mardi-gras, une procession dans laquelle l'un d'eux représentait l'évêque d'Amiens en grand costume, la mitre en tête et la crosse en main; d'autres, ses grands vicaires tenant de l'eau dans un vase et figurant des aspersions; d'autres enfin, des chantres, des sacristains et des enfans de chœur portant des encensoirs, qu'ils agitaient devant le personnage qui représentait l'évêque.

Le ministère public requérait contre les prévenus l'application des peines sévères prononcées par les art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et 1^{er} de celle du 25 mars 1822 (trois mois à cinq ans d'emprisonnement et 500 fr. à 6,000 fr. d'amende).

Mais les dépositions des témoins ont beaucoup atténué les charges qui semblaient résulter de la plainte.

M^r Moillet a démontré que les grotesques habillemens des prévenus, composés de chiffons de papier qui avaient servi à envelopper des marchandises, les sabots attachés à des cordes pour éloigner les enfans, le vase de cuivre, dans lequel il n'y avait pas d'eau, mais où, suivant l'usage du pays, on recevait les dons des passans, la liste, enfin où étaient inscrits des noms burlesques, répétés à haute voix par quelques uns des membres de la troupe, n'avaient aucune analogie avec les augustes cérémonies de notre culte, et que les vêtemens surtout ne pouvaient être comparés aux pompeux ornemens dont les princes de l'église sont revêtus.

Quant à la qualification de monseigneur, que la troupe donnait à un de ses membres, M^r Moillet a fait observer que, depuis long-temps, cet individu portait ce sobriquet, parce qu'il avait quelque ressemblance avec l'évêque, ainsi que l'instruction l'établissait.

Le Tribunal, par un jugement, motivé avec beaucoup de soin, a renvoyé les cinq prévenus de la plainte.

PARIS, le 10 juin.

Dans un procès en séparation de corps, dont nous aurons peut-être occasion de reparler plus tard, le mari, défendeur devant, ce matin, la plus singulière prétention; il voulait

que sa femme, que M. le président a autorisée à demeurer chez sa sœur, quittât cette résidence si convenable, pour aller prendre au couvent des Dames-Saint-Michel un petit logement qu'il avait eu l'attention de lui choisir. Le Tribunal n'a pas jugé convenable d'envoyer une femme qui se plait prendre rang parmi les femmes condamnées, et l'autorisation de M. le président a été maintenue.

— Un vol accompagné de circonstances assez singulières a été commis ces jours derniers chez M. le comte Lainé, rue Royale, n^o 4. On était à table lorsque M^{me} la comtesse s'aperçut que son chat paraissait inquiet et effrayé; elle se leva aussitôt, passe dans la chambre voisine, et voit son secrétaire ouvert; il renfermait un collier en diamans de l'ordre du Saint-Esprit, dont le feu roi avait fait présent à M. le comte Lainé. Le collier avait été enlevé; on n'avait point touché à un gros paquet de schalls cachemires, qu'un marchand avait laissé sur une chaise à côté du secrétaire.

— Un forcat libéré avait prémédité une tentative d'assassinat contre le sieur Vidoc, chef du bureau de sûreté. Instruit de ce projet, le sieur Vidoc a fait arrêter le forcat; mais celui-ci est parvenu à s'échapper en frappant d'un poignard les deux agens chargés de l'arrêter. Ils ont été conduits à l'Hôtel-Dieu.

— M. Delesaulx, conseiller à la Cour royale de Douai, est mort le 5 juin à la suite d'une longue maladie. Ce magistrat, plein de sagesse et de modération, laisse après lui de vifs regrets, d'intéressans souvenirs, et une mémoire honorable.

— La Cour d'assises de Pau, présidée par M. Perès, a prononcé plusieurs autres condamnations de la même gravité. Le nommé Salvat Daguerre, de la commune d'Ustarits, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour avoir, dans une querelle, porté deux coups de couteau à son neveu, qui en est mort.

Le nommé Oxibar, propriétaire de la commune de Lacary, a été condamné à la même peine, comme coupable de meurtre sur la personne du sieur Patalagoty son voisin, qu'il frappa; dans une dispute, avec le manche d'une bêche. La femme de ce dernier, le voyant terrassé et baigné dans son sang, s'élança sur Oxibar au moment où il allait frapper encore, s'attacha à ses vêtemens et détourna le coup; mais il n'était plus temps, et quelques heures après, Patalagoty avait cessé d'exister. Oxibar s'éloigna enfin. *Tu dois être content*, lui cria cette malheureuse femme. — *Je suis seulement fâché*, répond Oxibar, *de n'avoir pas porté un troisième coup.*

Dans la même audience, un nommé Poumiron Bordes a été condamné à la peine de mort pour avoir tué d'un coup de pierre le nommé Loustalet, à la suite d'une rixe, qui avait commencé dans un cabaret.

Enfin, cette même Cour a condamné à la peine de mort pour crime d'infanticide une nommée Marthe Baradat, connue par ses débordemens dans la commune de Louvigny. Un de ses voisins l'ayant rencontrée au moment où elle venait de jeter son enfant dans une manière, lui reprocha son forfait, et lui demanda si, en tuant son fils, elle avait du moins sauvé son ame, si elle l'avait ondoyé. Marthe répondit qu'elle l'avait fait, lui demanda pardon de son crime et le conjura de garder le secret. Déjà mère d'un enfant, qu'elle avait nourri, on ignore quel motif a pu la porter à ce crime.

Tous ces condamnés sont contumaces.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 12 JUIN.

11 h. — Parigot, md, de bois.

2 h. — Hubaine, en. reprenneur de bâtimens.

Syndicat.
Concordat.